

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 16 JUIN 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 16 juin 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 10 juin 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 25-55

Objet : Marché n° 22PMG001 - Maîtrise d'œuvre travaux de réhabilitation - 31 rue de l'Escouvrier Sarcelles - Futur siège du Sigidurs – Ex-CATI - Avenant N°1

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (8)

Mesdames M. BIDEL, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs G. DARAGON, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)

Membres absents excusés : (3)

Monsieur C. DIARRA, P. HADDAD, Y. MURRU.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)

Messieurs F. BOUCHE.

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1414-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°22-30 du Bureau syndical en date du 23 mai 2022 portant sur l'attribution et l'autorisation de signer le marché n° 22PMG001 relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation d'un bâtiment situé au 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2025,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n° 22PMG001 transmis en annexe,

Contexte :

Le marché n° 22PMG001 est un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment « Ex CAT1 » situé au 21 rue de l'Escouvrier à Sarcelles, attribué à la société BBJ.

Ce marché est conclu pour une durée courant de sa date de notification jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement des travaux de réhabilitation du bâtiment situé au 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles.

La durée d'exécution des travaux ne pourra pas excéder 12 mois à compter de la notification du marché de travaux.

Objet :

L'avenant n°1 a pour objet de réviser le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre. En effet, l'enveloppe financière allouée aux travaux est-elle même révisée à la hausse par le Sigidurs maître d'œuvre, passant de 2 500 000 € HT à 4 200 000 € HT.

En conséquence, la rémunération provisoire du maître d'œuvre, calculée au taux de 8,70 %, est ajustée à 365 400 € HT.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 147 900,00 €
- Montant TTC : 177 480,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : **68 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 365 400,00 €
- Montant TTC : 438 480,00 €

Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

En l'espèce, le montant d'écart introduit par l'avenant est supérieur à 5 %. De plus, le marché ayant été soumis à la CAO pour son attribution, son avis est de nouveau nécessaire à la passation de l'avenant.

Sur la régularité de la passation de l'avenant :

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage* ».

En l'espèce, une évolution de l'enveloppe financière allouée aux travaux est intervenue en phase d'avant-projet, passant de 2 500 000 € HT à 4 200 000 € HT, conformément aux stipulations de l'article 14.2 du Cahier des Prescriptions Particulières (CPP). Cette évolution trouve son fondement juridique dans l'article L. 2421-4 du Code de la commande publique, lequel prévoit que « Lorsque les conditions d'exécution du marché le justifient, des modifications peuvent être apportées à un marché en cours d'exécution, dans le respect des conditions définies par voie réglementaire. »

En conséquence, cette augmentation substantielle de l'enveloppe financière impacte directement le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre tel que fixé dans les documents contractuels initiaux.

Le projet d'avenant vise donc à réviser la rémunération du maître d'œuvre, en application des clauses de réexamen prévues au marché, ce qui est conforme aux dispositions précitées des articles R. 2194-1 et L. 2421-4 du Code de la commande publique.

Il convient ainsi de considérer que le projet d'avenant peut légalement être approuvé, dès lors qu'il s'inscrit dans les limites contractuelles initialement prévues et dans le cadre réglementaire autorisant une telle modification.

Prise d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché n° 22PMGO01 - Maîtrise d'œuvre travaux de réhabilitation - 31 rue de l'Escouvrier Sarcelles - Futur siège du Sigidurs – Ex-CATI - Avenant N°1 ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président du Sigidurs,

Le Secrétaire de séance,
Malika CAUMONT



Acte exécutoire le 27/06/25 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 27/06/25)